



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Hepatitis C

Question écrite n° 1783

Texte de la question

M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des transfusés contaminés par l'hépatite C. En effet, si des mesures ont été prises pour les hémophiles contaminés par le virus du sida, il n'en a pas été de même pour les victimes de l'hépatite C post-transfusionnelle. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser les procédures qu'il entend mettre en œuvre pour indemniser ces patients atteints d'une maladie particulièrement grave et invalidante à la suite d'une contamination résultant d'une faute médicale.

Texte de la réponse

Le virus de l'hépatite C se transmet principalement par la voie sanguine, qui représente le mode de diffusion privilégié de l'infection. Ainsi les principales causes de propagation du virus au cours des dernières années semblent avoir été la transfusion sanguine et la toxicomanie, bien qu'il puisse également se transmettre mais faiblement par voie sexuelle. La transfusion sanguine interviendrait dans 25 à 30 p. 100 des cas. À l'heure actuelle entre 500 000 et 2 millions de personnes seraient porteuses du virus. Cette infection provoque une maladie du foie - ou hépatite - évoluant lentement et qualifiée pour cela de chronique. Le risque d'évolution grave (cirrhose) pourrait être estimé à 50 p. 100 de la population infectée au cours des trente ans suivant la contamination. En outre, un cancer peut apparaître dans 20 p. 100 des cas de cirrhose. La couverture sociale des personnes infectées gravement pour le virus de l'hépatite C à la suite d'une transfusion est d'ores et déjà très large puisqu'elles bénéficient d'une prise en charge à 100 p. 100 par les organismes de sécurité sociale, au titre des affections de longue durée. En outre, une série de mesures destinées à améliorer la sécurité transfusionnelle ont été prises : envoi d'une circulaire de recherche des transfusés par les hôpitaux afin d'effectuer un dépistage couple VIH-VHC - prise en charge à 100 p. 100 du dépistage du virus de l'hépatite C - prise en charge des techniques d'autotransfusion (pre et per-opératoire) par inscription à la nomenclature - campagne d'information du grand public et des médecins. D'autre part, la prévalence de la maladie est mal connue. La relation avec la transfusion sanguine (souvent ancienne, dix à trente ans) est difficile à établir, encore plus à prouver en l'absence de la connaissance du statut sérologique des donneurs. À ce propos, il convient de rappeler que les tests sérologiques de diagnostic ne sont apparus qu'au premier trimestre de 1990 et qu'ils ont été aussitôt appliqués aux donneurs de sang. Enfin, fort heureusement, le pronostic n'est que rarement mortel. Ainsi, le champ d'application d'une éventuelle loi d'indemnisation est-il particulièrement difficile à cerner, et aucune assimilation ne peut être faite entre la transmission du virus de l'hépatite C par transfusion et celle du virus du sida.

Données clés

Auteur : [M. Marcellin Raymond](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1783

Rubrique : Sante publique

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1502

Réponse publiée le : 28 juin 1993, page 1840